

CATÉGORIE II - VÉHICULES BLINDÉS DE COMBAT

Le Registre définit ainsi cette catégorie :

« Véhicules à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain

- a) soit conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus,
- b) soit équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 millimètres ou d'un lanceur de missile ».

Pour le Canada, cette catégorie inclut tous les véhicules blindés de combat, y compris les véhicules amphibies armés, les transports de troupes blindés ainsi que les transporteurs amphibies et les transporteurs à chenilles.

CATÉGORIE III - SYSTÈMES D'ARTILLERIE DE GROS CALIBRE

Le Registre définit ainsi cette catégorie :

« Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement pas des tirs indirects, d'un calibre de 100 millimètres et plus. »

CATÉGORIE IV - AVIONS DE COMBAT

Le Registre définit ainsi cette catégorie :

« Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire, à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut. »